RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COUR D'APPEL DE REIMS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS

Chambre des intérêts civils correctionnels
Dossiers numéro 26/00059 - 26/00060

Arrêt du : 11 septembre 2026
Minute : 48
Nombre de pages : 4

ARRÊT SUR INTÉRÊTS CIVILS

Arrêt prononcé publiquement le 11 septembre 2026,

Sur renvoi après décision de la Cour de Cassation rendu en date du 27 février 2024,

PARTIES EN CAUSE

Jugés

[redacted]

[redacted]

Partie civile
L'ASSOCIATION COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME, Pris en la personne de son représentant légal, Siège social 13 rue d'Uzès - 75002 PARIS
Partie civile, appelante
représenté par Maître LEVY Hugo, avocat au barreau de RENNES

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé
Président : JULIEN Olivier

Lors des débats et du prononcé

Greffier : COUVAL Magalie

PROCEDURE

Les décisions antérieures

[redacted] a été poursuivi devant le tribunal de police de Reims pour avoir courant 2021 commis l'infraction de vente dans un débit de tabac, commerce ou lieu public, de produit du tabac à un mineur.

Par jugement en date du 9 janvier 2023, le tribunal de police de Reims a :

- Sur l'action publique :
 - Rejeté les exceptions de nullité ;
 - Déclaré [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;
 - L'a renvoyé en conséquence des fins de la poursuite ;
- Sur l'action civile :
 - Déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile du comité national contre le tabagisme ;
 - Débouté le comité national contre le tabagisme de ses demandes ;
 - Débouté [redacted] de sa demande au titre des frais irrépétibles.

Par arrêt en date du 24 mars 2023, la cour d'appel de Reims a :

- Déclaré recevable l'appel formé par le comité national contre le tabagisme ;
- Déclaré irrecevable l'appel formé par l'officier du ministère public ;
- Sur l'action publique, constaté que les dispositions pénales du jugement déféré sont définitives ;
- Sur l'action civile :
 - confirmé le jugement en toutes ses dispositions civiles ;
 - condamné le comité national contre le tabagisme à payer à [redacted] la somme de 300 euros au titre des frais exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par arrêt en date du 27 février 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a :

- cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Reims en date du 24 mars 2023, mais en ses seules dispositions ayant confirmé le jugement sur l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
- renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Reims, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Les citations ou convocations

LE COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME a été a été cité à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims du 10 avril 2026 (09h00) par acte de commissaire de justice délivré le 27 février 2026 à personne morale.

[redacted] a été a été cité à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims du 10 avril 2026 (09h00) par acte de commissaire de justice délivré le 09 mars 2026 à étude,

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 12 juin 2026 ;

Monsieur le président a été entendu en son rapport ;

Maître ROYAUX Romain, substitué à l'audience par Maître BALREAU, avocat de [redacted] et Maître LEVY Hugo, avocat de l'ASSOCIATION COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées à l'audience ; Ont déclaré se rapporter à leurs écritures lors des débats,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 septembre 2026 à 09 heures.

Et ce jour, 11 septembre 2026, Monsieur le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du greffier.

Les décisions antérieures

[redacted] a été poursuivi devant le tribunal de police de Reims pour avoir courant 2021 commis l'infraction de vente dans un débit de tabac, commerce ou lieu public, de produit du tabac à un mineur.

Par jugement en date du 9 janvier 2023, le tribunal de police de Reims a :

- Sur l'action publique :
 - Déclaré [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;
 - L'a renvoyé en conséquence des fins de la poursuite ;
- Sur l'action civile :
 - Déclaré recevable en la forme la constitution de partie civile du comité national contre le tabagisme ;
 - Débouté le comité national contre le tabagisme de ses demandes.

Par arrêt en date du 24 mars 2023, la cour d'appel de Reims a :

- Déclaré recevable l'appel formé par le comité national contre le tabagisme ;
- Déclaré irrecevable l'appel formé par l'officier du ministère public ;
- Sur l'action publique, constaté que les dispositions pénales du jugement déféré sont définitives ;
- Sur l'action civile, confirmé le jugement en toutes ses dispositions civiles.

Par arrêt en date du 27 février 2024, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Reims en date du 24 mars 2023, mais en ses seules dispositions ayant confirmé le jugement sur l'action civile, toutes autres dispositions étant expressément maintenues.

LES CITATIONS

LE COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME a été a été cité à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims du 10 avril 2026 (09h00) par acte de commissaire de justice délivré le 27 février 2026 à personne morale.

[redacted] a été a été cité à comparaître à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Reims du 10 avril 2026 (09h00) par acte de commissaire de justice délivré le 12 mars 2026 à personne,

DÉROULEMENT DES DÉBATS

L'affaire a été appelée à l'audience publique du 12 juin 2026 ;

Monsieur le président a été entendu en son rapport ;

Maître ROYAUX Romain, substitué à l'audience par Maître BALREAU, avocat de [redacted] et Maître LEVY Hugo, avocat de l'ASSOCIATION COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées à l'audience ; Ont déclaré se rapporter à leurs écritures lors des débats,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 11 septembre 2026 à 09 heures.

Et ce jour, 11 septembre 2026, Monsieur le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du greffier.

SUR CE,

Sur le fond,

Prétentions des parties (dossier 26/00059)

Au terme de ses dernières conclusions, déposées et soutenues à l'audience, le comité national contre le tabagisme demande à la cour de :

- Recevoir son appel et le dire bien fondé ;
- Le dire recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile ;
- Dire qu'il a subi un préjudice du fait des agissements du prévenu ;
 En tout état de cause,
- Dire que le prévenu a commis une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite le 26 août 2021 à Reims ;
 En conséquence,
- Condamner [redacted] à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'il a pour

mission de défendre ;
- Condamner [redacted] à titre de réparation civile à la publication d'un extrait du jugement à venir sur la devanture extérieure du débit de tabac pendant une durée d'un mois à compter du jour où la décision est devenue définitive sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- Condamner [redacted] à lui payer la somme de 3.000 euros en remboursement de ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le comité national contre le tabagisme rappelle qu'il s'agit d'une association reconnue d'utilité publique en 1977 dont les missions s'articulent autour de deux axes : faire avancer et respecter les législations et réglementations en matière de prévention du tabagisme et mener des actions de prévention. Il précise qu'il est ainsi chargé d'œuvrer à l'effectivité de la loi interdisant la vente des produits du tabac aux mineurs, qui est une mesure fondamentale de la lutte contre le tabagisme.

Il ajoute que, selon l'article L 3515-7 du code de la santé publique, il peut exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme.

Il estime que [redacted] a commis une faute civile en vendant du tabac à une mineure sans vérifier son âge, alors qu'il avait été avisé quelques semaines auparavant de la réalisation d'un contrôle relatif au respect de la réglementation à l'égard des mineurs. Il soutient que la preuve de la faute civile d'une personne relaxée peut être rapportée par tout moyen et non selon le régime de la preuve du droit civil et que l'article 470-1 du code de procédure pénale invoqué par la partie intimée n'est pas applicable.

S'agissant de son préjudice évalué à 10.000 euros, il affirme que la vente de tabac à un mineur contrarie directement les buts de l'association et lui cause un préjudice direct et certain. Il sollicite également à titre de réparation civile la publication d'un extrait de la décision à intervenir sur la devanture du débit de tabac et il considère que cette mesure est proportionnée à l'atteinte commise.

Au terme de ses dernières conclusions, déposées et soutenues à l'audience, [redacted] demande à la cour de :

- Confirmer le jugement du tribunal de police de Reims du 9 janvier 2023 ;
 En conséquence,
- Juger recevables mais mal fondées les demandes du comité national contre le tabagisme ;
- Rejeter l'intégralité des demandes du comité national contre le tabagisme ;
- Condamner le comité national contre le tabagisme à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En premier lieu, il soutient que le constat d'huissier de justice du 26 août 2021, sur lequel les poursuites ont été fondées, est irrecevable au regard des règles du droit civil, qui doivent s'appliquer à la suite d'une décision de relaxe, comme le rappelle l'article 470-1 du code de procédure pénale. En effet, il estime déloyal le procédé utilisé pour établir la preuve de l'infraction reprochée au débitant de tabac.

Ensuite, il allègue que la faute civile invoquée par la partie civile n'est pas rapportée, puisque le procès-verbal de l'huissier de justice ne permet pas de caractériser l'infraction comme l'a relevé le tribunal de police, dont la décision sur l'action publique est définitive. Il expose que l'huissier de justice n'a pas personnellement constaté la transaction à l'intérieur du débit de tabac et que le ticket ne mentionne pas la nature de l'achat, mais seulement le prix. Il ajoute que le lien de causalité entre le préjudice allégué et la faute n'est pas davantage établi.

Enfin, il estime que la somme sollicitée est excessive s'agissant d'un fait isolé, de sorte que la réparation ne pourra qu'être symbolique. Il conclut également au rejet de la demande de publication de la décision.

Prétentions des parties (dossier 26/00060)

Au terme de ses dernières conclusions, déposées et soutenues à l'audience, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens à l'appui des prétentions, le comité national contre le tabagisme demande à la cour de :

- Recevoir son appel et le dire bien fondé ;
- Le dire recevable et bien fondé en sa constitution de partie civile ;
- Dire qu'il a subi un préjudice du fait des agissements du prévenu ;
 En tout état de cause,
- Dire que le prévenu a commis une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite le 26 août 2021 à Reims ;
 En conséquence,
- Condamner [redacted] à lui payer la somme de 10.000 euros à titre de réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée aux intérêts qu'il a pour mission de défendre ;
- Condamner [redacted] à titre de réparation civile à la publication d'un extrait du jugement à venir sur la devanture extérieure du débit de tabac pendant une durée d'un mois à compter du jour où la décision est devenue définitive sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
- Condamner [redacted] à lui payer la somme de 3.000 euros en remboursement de ses frais irrépétibles sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Au terme de ses dernières conclusions, déposées et soutenues à l'audience, auxquelles il est renvoyé pour un plus ample exposé des moyens à l'appui des prétentions, [redacted] demande à la cour de :

- Confirmer le jugement du tribunal de police de Reims du 9 janvier 2023 ;
 En conséquence,
- Juger recevables mais mal fondées les demandes du comité national contre le tabagisme ;
- Rejeter l'intégralité des demandes du comité national contre le tabagisme ;
- Condamner le comité national contre le tabagisme à lui payer la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Sur la jonction des dossiers

Il apparaît que les faits reprochés initialement à [redacted] et à [redacted] ont été commis le 26 août 2021 à Reims, dans des circonstances similaires, que les décisions de justice ont été rendues le même jour à chaque stade de la procédure et que les prétentions respectives des parties suite aux arrêts de cassation sont identiques.

Dans ces conditions, compte tenu de leur lien de connexité, il y a lieu de joindre les dossiers en rattachant le dossier 26/00060 au dossier 26/00059 et de dire que la procédure reste suivie sous ce dernier numéro.

Motifs de la décision

Selon l'article 2 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Selon l'article 3 du même code, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

Compte tenu de l'appel formé par la partie civile et de la relaxe prononcée, la cour est saisie de l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile du prévenu, laquelle doit être démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite.

En l'espèce, il sera rappelé que [redacted] a été cité à comparaître devant le tribunal de police par le comité national contre le tabagisme pour avoir vendu du tabac à un mineur en violation de l'article L 3512-12 du code de la santé publique en se fondant sur un constat d'huissier de justice du 26 août 2021, l'infraction étant alors punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Il ressort de ce constat d'huissier qu'une mineure âgée de 17 ans a pénétré dans le débit de tabac géré par [redacted] et qu'à sa sortie, elle a déclaré que la personne rencontrée sur place n'avait pas vérifié son âge et avait accepté de lui vendre un paquet de cigarettes, qu'elle a remis à l'huissier avec le ticket de carte bancaire mentionnant la somme de 10,50 euros, alors qu'elle n'avait pas de tabac sur elle ni dans son sac à dos avant cette transaction.

S'agissant de la situation de [redacted], les circonstances de révélation des faits dénoncés sont similaires, les faits reprochés résultant d'un constat d'huissier de justice daté du même jour concernant la vente de tabac à la même mineure, le ticket de carte bancaire mentionnant une somme de 10,60 euros.

Par jugements du 9 janvier 2023, le tribunal de police a relaxé [redacted] et

[redacted], les décisions sur l'action publique étant définitives.

Le comité national contre le tabagisme ayant été débouté de ses demandes a interjeté appel des dispositions civiles des jugements.

En premier lieu, il convient de confirmer les jugements sur la recevabilité de la constitution de partie civile du comité national contre le tabagisme dans chacun des deux dossiers.

En effet, selon ses statuts, cette association déclarée d'utilité publique en 1977 « *a pour but la prévention du tabagisme et la lutte contre la consommation de tabac et ses méfaits sous toutes ses formes* ». De plus, l'article L 3515-7 du code de la santé publique permet aux associations, déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le tabagisme, parmi lesquelles figure l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs.

Ensuite, il convient d'examiner si [redacted] et [redacted] ont commis une faute civile à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite et, dans l'affirmative, de déterminer le préjudice subi par le comité national contre le tabagisme, puisqu'il ressort des motifs de cassation que l'objet statutaire de cette association ne se limite pas à la lutte contre la publicité en faveur des produits du tabac mais concerne plus généralement la lutte contre le tabagisme et que la seule violation de la réglementation applicable en la matière est de nature à causer à l'association concernée un préjudice moral indemnisable.

En ce qui concerne le caractère déloyal ou non du procédé utilisé par le comité national contre le tabagisme, il sera relevé que l'article 470-1 du code de procédure pénale, invoqué par [redacted] et [redacted] pour soutenir qu'après une relaxe, la juridiction se fonde sur les règles du droit civil pour la réparation des préjudices des victimes, ne concerne que les infractions non intentionnelles et qu'il n'est pas applicable à la présente procédure.

Par ailleurs, la distinction du régime de la preuve en matière civile et en matière pénale et la différence de traitement qui pourrait en résulter, entre le prévenu définitivement relaxé et dont la faute civile est envisagée par le juge pénal saisi en appel par la seule partie civile et celui dont la responsabilité est envisagée devant le juge civil, est justifiée au regard de la spécificité de l'action civile engagée par une victime devant le juge répressif, dont le bien-fondé ne peut être apprécié qu'au regard de l'objet et dans la limite de la poursuite (Crim 9 mars 2016, 15-83.517, publié au Bulletin).

En effet, il ne résulte pas des éléments des constats d'huissier qu'un stratagème a été mis en œuvre pour provoquer à la commission de l'infraction, puisqu'il appartenait aux gérants de respecter l'interdiction de vente de tabac aux mineurs imposée par la loi et de la faire respecter par leurs employés.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon le dernier alinéa de l'article L 3512-12 du code de la santé publique, la personne qui délivre un des produits du tabac définis à l'article L 3512-1 ou des ingrédients définis à l'article L 3512-2 exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Dans ces conditions, le procès-verbal de constat est recevable et il permet de caractériser une faute civile commise par [redacted] et par [redacted], puisque la mineure n'aurait pas pu être en possession de tabac si la vérification exigée par la loi avait été effectuée.

Le préjudice moral subi par le comité national contre le tabagisme découle de la seule violation de la réglementation applicable en matière de lutte contre le tabagisme, d'autant que, selon les publications produites par la partie civile, en 2025, au moins un tiers des buralistes accepteraient de vendre du tabac sans vérifier l'âge de l'acheteur, même s'il y avait une proportion plus importante quelques années auparavant.

Si la partie civile participe par son action à la protection des enjeux de santé publique, afin de parvenir à l'effectivité de l'interdiction de vente de tabac aux mineurs, le préjudice qu'elle subit directement et personnellement en raison de la seule faute civile commise le 26 août 2021 par [redacted] sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 500 euros, sans qu'il soit nécessaire de procéder à la publication d'un extrait de la présente décision, qui apparaît une mesure disproportionnée au regard des circonstances de commission de cette faute.

De la même manière, la partie civile se verra allouer une somme supplémentaire de 500 euros au titre de son préjudice découlant de la faute civile commise par [redacted], la publication sollicitée étant également une mesure disproportionnée au regard des circonstances de commission de cette faute.

Dès lors, les jugements du tribunal de police seront infirmés dans la mesure utile et la partie civile déboutée de sa demande de publication.

En ce qui concerne la demande de [redacted] au titre des frais irrépétibles, il convient de rappeler que l'indemnité prévue à l'article 475-1 du code de procédure pénale ne peut être allouée qu'à la partie civile, de sorte que le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a débouté de sa demande et que celle formée à hauteur d'appel par l'intimé sera rejetée.

La demande de [redacted] formée à hauteur d'appel au titre des frais irrépétibles sera rejetée dès lors que l'indemnité prévue à l'article 475-1 du code de procédure pénale ne peut être allouée qu'à la partie civile.

Il apparaît équitable d'allouer au comité national contre le tabagisme une somme globale de 1.200 euros au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de sorte que [redacted] et [redacted] seront chacun condamnés à lui payer la somme de 600 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard du comité national contre le tabagisme, de [redacted] et de [redacted],

Vu les arrêts de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 27 février

2024,

Ordonne la jonction des procédures 26/00059 et 26/00060 ;

Concernant [redacted] *:*

Confirme le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile du comité national contre le tabagisme et sur le rejet de la demande de [redacted] au titre des frais irrépétibles ;

L'infirme en ce qu'il a débouté la partie civile de ses demandes ;

Statuant à nouveau,

Condamne [redacted] à payer au comité national contre le tabagisme la somme de 500 euros en réparation de son préjudice ;

Déboute le comité national contre le tabagisme de sa demande de publication d'un extrait de la décision ;

Condamne [redacted] à payer au comité national contre le tabagisme une somme de 600 euros au titre des frais exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute [redacted] de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

Concernant [redacted] *:*

Confirme le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile du comité national contre le tabagisme ;

L'infirme en ce qu'il a débouté la partie civile de ses demandes ;

Statuant à nouveau,

Condamne [redacted] à payer au comité national contre le tabagisme la somme de 500 euros en réparation de son préjudice ;

Déboute le comité national contre le tabagisme de sa demande de publication d'un extrait de la décision ;

Condamne [redacted] à payer au comité national contre le tabagisme une somme de 600 euros au titre des frais exposés en cause d'appel sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute [redacted] de sa demande au titre des frais irrépétibles ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**

Signé
électroniquement :
Magalie COUVAL L0074240

Signé
électroniquement :
Olivier JULIEN L0042056